

## Page d'accueil

### DÉCISION DCC 96-009

du 23 janvier 1996

SAGUI Daniel

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêt avant-dire-droit n° 66 du 2 septembre 1994
3. Exception d'inconstitutionnalité
4. Déclaration de non-conformité à la Constitution.

*Le contrôle de la régularité des décisions de justice relève de la compétence en dernier ressort de la Cour suprême, dont les décisions en vertu de l'article 131 de la Constitution, ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Toutefois, il résulte des dispositions de l'article 122 de la Constitution, qui reconnaît à tout citoyen le droit de soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction, que la Cour constitutionnelle a compétence pour connaître de toute violation dudit article.*

#### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 25 août 1995 enregistrée le 30 août 1995 au Secrétariat de la Cour sous le numéro 1170, par laquelle Monsieur SAGUI Daniel demande de déclarer contraire à la Constitution l'arrêt avant-dire-droit n° 66 du 2 septembre 1994 de la Cour d'appel de Cotonou ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant développe au soutien de son recours que, renvoyé avec plusieurs autres devant la Cour d'assises de Cotonou sur le fondement de l'Ordonnance n° 69-33/PR du 15 octobre 1969, il a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité de ladite ordonnance ; que la Cour d'appel n'a pas sursis à statuer et a ordonné la poursuite des débats ; qu'ainsi, elle a violé les articles 122 de la Constitution, 24 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle et 39 du Règlement intérieur de ladite Cour ;

**Considérant** que la Cour constitutionnelle, selon les articles 3 et 117 de la Constitution, est juge de la constitutionnalité des lois, textes réglementaires et actes administratifs ; que ne figurent pas dans cette liste les décisions du pouvoir judiciaire ;

**Considérant** que le contrôle de la régularité des décisions de justice relève de la compétence en dernier ressort de la Cour suprême dont les décisions, en vertu de l'article 131 de la Constitution, ne sont susceptibles d'aucun recours ;

**Considérant**, toutefois, que l'article 122 de la Constitution reconnaît à tout citoyen le droit de soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction ; que celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à décision de la Cour constitutionnelle; qu'il appert que seule une décision de justice peut enfreindre cette règle constitutionnelle ;

**Considérant**, par ailleurs, que ledit article vise non seulement à garantir, de manière spécifique, les droits de la défense, mais aussi à consolider l'État de droit instauré par la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**Considérant** qu'il résulte des développements ci-dessus que la Cour constitutionnelle a compétence pour connaître de toute violation de l'article 122 de la Constitution ;

**Considérant** qu'il est constant que l'arrêt avant-dire-droit n° 66 du 2 septembre 1994 de la Cour d'appel de Cotonou a été rendu en méconnaissance des dispositions de l'article 122 relatives à l'exception d'inconstitutionnalité ; qu'il y a lieu de le déclarer non-conforme à la Constitution ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'arrêt avant-dire-droit n° 66 du 2 septembre 1994 de la Cour d'appel de Cotonou viole la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur SAGUI Daniel et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les dix-neuf et vingt trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Hubert MAGA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Elisabeth K. POGNON

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON